

Secrétariat Général Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial

Égalité Fraternité

- 9 NOV. 2023

Arrêté préfectoral du

portant rejet de la demande d'autorisation environnementale de la société PARC EOLIEN DE GANOCHAUD visant la création et l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne sur la commune de Voissay.

> Le Préfet de Charente-Maritime Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-9, R.181-32, R.181-34;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'aviation civile;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Brice BLONDEL, Préfet de la Charente-Maritime ;

Vυ l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

Vu la demande déposée, le 30 mars 2016, par la société PARC EOLIEN NORDEX LX en vue d'obtenir l'autorisation unique de construire et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant cinq éoliennes hautes de 149 mètres, sur le territoire de la commune de Voissay (17400);

Vu les pièces du dossier jointes à la demande susvisée et les compléments apportés par le porteur du projet les 14 septembre 2016 (réponse à la demande préfectorale de compléments du 5 juillet 2016), 27 avril 2017 (réponse au Commissaire enquêteur);

Vu l'arrêté du 22 mai 2018 du préfet de la Charente-Maritime refusant l'autorisation unique sollicitée;

Vu le changement de dénomination sociale intervenu en 2020 de la société PARC EOLIEN NORDEX LX devenue PARC EOLIEN DE GANOCHAUD;

Vu le jugement n° 1801761 du Tribunal administratif de Poitiers du 13 février 2020 rejetant la requête en annulation de la société PARC EOLIEN DE GANOCHAUD à l'encontre de l'arrêté préfectoral de refus du 22 mai 2018 précité;

Vu l'arrêt n° 20BX01769 du 8 décembre 2022 par lequel la Cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé le jugement du Tribunal administratif du 13 février 2020 susvisé et a enjoint au préfet de la Charente-Maritime de procéder au réexamen de la demande d'autorisation de la société PARC EOLIEN DE GANOCHAUD;

Vu la lettre du 2 mars 2023 de l'aéroclub de Saint-Jean d'Angély signalant que le projet éolien du PARC EOLIEN DE GANOCHAUD présente des problèmes de sécurité aérienne et d'encerclement de l'aérodrome de Saint-Jean d'Angély qui a notamment des fonctions de sécurité civile pour les évacuations militaires et de formation pour les écoles de pilotage militaires de la base aérienne de Cognac ;

Vu l'avis défavorable du Ministre chargé de l'aviation civile (DGAC) en date du 12 septembre 2023 référencé n°0479 bis-2016;

Vu le projet d'arrêté de rejet transmis le 23 octobre 2023 à la société PARC EOLIEN DE GANOCHAUD en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observation présentée par le pétitionnaire sur ce projet en date du 03 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.181-32 du code de l'environnement : « Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le préfet saisit pour avis conforme : (...)

2° Le ministre de la défense, y compris pour ce qui concerne les radars et les radiophares omnidirectionnels très haute fréquence (VOR) relevant de sa compétence ; (...) » ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile prévoient que : « A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense. (...) » ;

CONSIDÉRANT l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont « l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées : (...)

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ; (...) » ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-34 du code de l'environnement dispose : « Le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale dans les cas suivants : (...)

2° Lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ; (...) » ;

CONSIDÉRANT que l'aérodrome de Saint-Jean d'Angély-Saint-Denis-du-Pin, face à l'augmentation du nombre d'éoliennes autorisées, se trouve confiné dans tous les azimuts par des éoliennes dont certaines se trouvent quasiment dans l'axe de piste de l'aérodrome ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société PARC EOLIEN DE GANOCHAUD ajoute une très forte menace pour les usagers de cet aérodrome alors que l'accès à ce terrain s'avère déjà très périlleux au regard des nombreuses éoliennes en place ;

CONSIDÉRANT que le positionnement des éoliennes du PARC EOLIEN DE GANOCHAUD et une météo dégradée pourraient empêcher la sécurité civile d'intervenir à proximité de cette zone ;

CONSIDÉRANT que le projet méconnaissant les dispositions de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile et les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, le ministre chargé de l'aviation civile (DGAC) n'a pas donné son autorisation à la réalisation du projet, par un avis du 12 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le Préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque l'avis du ministre chargé de l'aviation civile (DGAC) auquel il lui est fait obligation de se conformer, est défavorable ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE:

ARTICLE 1 - Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale déposée le 30 mars 2016 par la société la société PARC EOLIEN NORDEX LX devenue PARC EOLIEN DE GANOCHAUD, dont le siège social est situé: 50 rue Madame de Sanzillon – 92110 Clichy, portant sur son projet de créer et d'exploiter un parc éolien (installation terrestre de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent) sur la commune de Voissay, est rejetée.

ARTICLE 2 - Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société PARC EOLIEN DE GANOCHAUD.

En vue de l'information des tiers :

- 1º Une copie de l'arrêté de rejet est déposée en mairie de Voissay, et peut y être consultée ;
- 2° L'arrêté est affiché en mairie de Voissay, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Charente-Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la cour administrative d'appel de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En outre, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le même délai, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4 -: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de Voissay, le directeur régional délégué de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société PARC EOLIEN DE GANOCHAUD.

La Rochelle, le _ 9 NOV. 2023

Le Préfet

Brice BLONDEL